

## Article 13

*Sauf-conduit*

1. Le présent article s'applique aux personnes qui consentent à témoigner ou à collaborer à une enquête dans l'État requérant conformément aux demandes faites en vertu des articles 11 ou 12.
2. Lorsqu'elle se trouve dans l'État requérant, cette personne:
  - a. ne peut être ni détenue, ni poursuivie, ni punie dans cet État pour aucune infraction, ni soumise à aucune poursuite civile, dont elle n'aurait pu faire l'objet autrement, pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis; ni
  - b. ne peut être tenue contre son gré de témoigner dans une procédure autre que celle visée par la demande.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique plus si cette personne, libre de partir, n'a pas quitté l'État requérant dans les 15 jours suivant la notification officielle que sa présence n'y est plus requise ou si, ayant quitté l'État requérant, elle y est revenue.
4. Une personne comparaisant devant une autorité dans l'État requérant ne peut faire l'objet de poursuites pénales fondées sur son témoignage, à l'exception de poursuites reliées au parjure.
5. Une personne, comparaisant comme témoin à la suite d'une demande faite par le Canada, peut refuser de répondre si le droit canadien l'y autorise. Si cette personne, en raison de son emploi, a le droit ou l'obligation de ne pas répondre en vertu des lois du Royaume des Pays-Bas parce que la réponse exigée se rapporte à des renseignements protégés, les autorités compétentes du Canada s'efforcent à garantir que cette personne ne soit pas forcée de divulguer ces renseignements.
6. Une personne comparaisant comme témoin à la suite d'une demande faite par le Royaume des Pays-Bas peut refuser de répondre si les lois du Royaume des Pays-Bas ou du Canada lui en donnent le droit ou lui en imposent l'obligation.
7. Lorsque, dans l'État requérant, une personne prétend avoir le droit ou l'obligation de ne pas répondre en vertu du droit de l'État requis, ce dernier fournit à l'État requérant une attestation relative à ce sujet, établie par une personne désignée par l'autorité centrale de l'État requis.
8. L'État requérant informe la personne dont le témoignage ou la collaboration à une enquête est demandée, de son droit à être informée des